**ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**

**N°003-2019 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. L.**

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 11 juillet 2019

Décision rendue publique par affichage le 02 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique a porté plainte contre M. L..

Par une décision n° 09.04.2018 du 12 décembre 2018 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire a infligé à M. L. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans assortie d'un sursis de trente-trois mois.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale*

Par requête enregistrée le 21 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°003-2019, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par sa présidente et dont le siège est 91 bis rue du Cherche-Midi à Paris (75006), demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) de réformer la décision n° 09.04.2018 du 12 décembre 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire ;
2°) de prononcer à l'encontre de M. L. une sanction en adéquation avec la gravité des faits reprochés.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- M. Ducros en son rapport ;

- Les explications de M. Jean-François Dumas, Secrétaire général, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les explications de M. L. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. L. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Madame C., âgée de 61 ans, placée sous tutelle, déficiente mentale et physique résidant en foyer logement a porté plainte à l'encontre de M. L. pour des faits d'attouchements sexuels commis dans le cadre des soins de masso-kinésithérapie qu'il lui prodiguait. Selon les déclarations de la plaignante, telles qu'elles ont été relevées par le juge pénal, *« ce professionnel en serait venu à lui caresser les seins et le sexe au cours de différentes séances. Il lui aurait également léché le sexe et à une autre occasion aurait pris sa main pour la conduire à pratiquer sur lui une masturbation. Enfin, en novembre 2014, alors que les soins étaient terminés, il était venu la voir, l'avait trouvée aux toilettes et, dans ces circonstances l'aurait installée devant le lavabo, les mains posées dessus, aurait baissé son pantalon pour frotter son sexe contre elle ».* Après enquête la vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Saint Nazaire a rendu le 17 avril 2018 une ordonnance de non-lieu au motif que l'absence de consentement de la plaignante n'était pas établie.

2. Ces faits ont été portés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Pays-de-la-Loire qui a prononcé à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans assortie d'un sursis de trente-trois mois. Le Conseil national de l'ordre a fait appel de cette décision.

<u>Sur la recevabilité de l'appel</u> :

3. Il ne résulte pas des pièces du dossier que l'appel interjeté le 21 janvier 2019 par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes contre une décision qui lui a été notifiée le 21 décembre 2019 n'aurait pas respecté le délai de trente jours prévu à l'article R. 4126-44 du code de la santé publique. Ainsi l'exception de tardiveté opposée par M. L. ne peut qu'être écartée.

Sur le fond :

*En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée par le juge pénal :*

4. L'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique. Tel n'est pas le cas des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction quelles que soient les constatations sur lesquelles elles sont fondées. Il appartient, dans ce cas, au juge disciplinaire d'apprécier si les faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction.

*En ce qui concerne les actes reprochés à M. L. :*

*5.* Aux termes de l'article R. 4321-53 du: code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité ».* Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.».* Aux termes de l'article R. 4321-112 du même code : *« L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions. ».*

6. Il résulte tant des pièces du dossier que des déclarations faites par M. L. en séance publique que celui-ci, s'il conteste les affirmations de Mme C. selon lesquelles il aurait recherché son propre plaisir au travers de différentes pratiques, reconnait en revanche avoir délibérément pratiqué sur sa patiente des caresses intimes et des attouchements sexuels en vue de l'initier à des pratiques dont elle s'estimait privée du fait de son handicap. Il fait valoir que ces gestes correspondaient à une demande de sa patiente qu'en raison de son éducation et d'un tempérament trop porté à l'empathie il n'avait pas su refuser. Toutefois, ces agissements même limités aux actes reconnus par M. L. ne sauraient, quels qu'en soient les motifs relever de l'activité du masseur-kinésithérapeute dont le rôle défini à l'article R. 4321-112 du code de la santé publique se limite à dispenser les actes réglementés à l'exception des soins qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Eu égard à leur nature les gestes pratiqués sur la personne de Mme C. méconnaissent gravement les principes déontologiques de la profession de masseur-kinésithérapeute que son activité ne saurait conduire à prendre en charge la sexualité d'une patiente. Ce professionnel ne saurait soutenir à cet égard qu'il aurait agi dans le seul but de soulager la souffrance morale d'une patiente. Effectués dans le cadre de l'activité de soins en jouant sur l'équivoque avec des actes thérapeutiques, ils méconnaissent par nature le respect de la personne et la dignité des patients. Au surplus, dans la présente espèce, ils ont été exercés sur une personne vulnérable dont la capacité à consentir à de telles relations était limitée et dont le consentement allégué est au demeurant peu circonstancié.

7. Dans ces conditions, les actes commis par M. L. quoi que limités à une seule patiente justifient de la sanction de la radiation du tableau de l'ordre prévue au 5 ° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Il lui appartiendra s'il s'y estime fondé de demander à l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article L. 4124-8 du code de la santé publique le relèvement de son incapacité lui permettant de solliciter, le cas échéant, sa réinscription au tableau de l'ordre.

DECIDE

Article 1er :
La décision n° 09.04.2018 du 12 décembre 2018.de de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire est annulée.

Article 2 :
Il est infligé à M. L. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Cette sanction prendra effet à compter du 2 décembre 2019.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. L., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Pays-de-la-Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Benaiteau.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DIARD, DUCROS, MAZEAUD, MEDERNACH, BELLINA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.